

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141106-2014_B398-DE
Date de télétransmission : 13/11/2014
Date de réception préfecture : 13/11/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B398

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation d'un contrat de co-édition avec les Editions Silvana Editoriale pour le catalogue de l'exposition "Aix antique" au Musée Granet du 6 décembre 2014 au 3 mai 2015

Le 6 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à LAGIER Robert – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque, donne pouvoir à MEÏ Roger

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

07_2_01

BUREAU DU 6 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Philippe CHARRIN

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Culture

Objet : Approbation d'un contrat de co-édition avec les Editions Silvana Editoriale pour le catalogue de l'exposition « Aix antique » au musée Granet du 6 décembre 2014 au 3 mai 2015.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé d'approuver le contrat de co-édition entre le musée Granet/CPA et les Editions Silvana Editoriale pour le catalogue de l'exposition « Aix antique », qui se tiendra au Musée Granet du 6 décembre 2014 au 3 mai 2015, pour un montant de 11 275 € HT (TVA à 5.5 %) soit 11 895,13 € TTC.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son exposition d'hiver « Aix Antique », du 6 décembre 2014 au 3 mai 2015, le musée Granet/CPA souhaite éditer un catalogue. Cette exposition coproduite par la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence, a fait l'objet d'une convention de coproduction approuvée par le Bureau communautaire du 25 septembre 2014.

L'exposition Aix antique

Présentée dans les espaces dédiés du musée Granet du 6 décembre 2014 au 3 mai 2015, l'exposition entraînera le public à la découverte de la ville gallo-romaine d'Aquae Sextiae et du quotidien de ses habitants. Le noyau de la présentation sera constitué d'une part par les objets découverts anciennement et appartenant aux collections permanentes du musée Granet, d'autre part de ceux mis au jour ces dernières années lors des fouilles préventives réalisées par la Direction Archéologie de la Ville. Des objets empruntés à des institutions publiques (musées, fonds municipaux) et à des particuliers complèteront la sélection.

Si cette manifestation a bien pour objectif de dévoiler les vestiges récemment découverts de ce passé antique, dont la plupart sont encore inconnus du public, elle entend aussi ré-exhumer de ses réserves les collections conservées par le musée Granet qui fut le premier lieu de mémoire de la ville antique à laquelle il doit en partie sa création.

Les différentes thématiques développées au fil de cette exposition ont ainsi pour ambition de brosser le profil de la ville antique à travers ses composantes essentielles - urbanisme, voirie, parure monumentale, habitat –, mais aussi à lui redonner vie, en faisant connaître ses habitants et leurs activités, leurs pratiques culturelles et religieuses, leur relation à la mort ou encore les institutions municipales et les relations commerciales que la ville a entretenues avec d'autres cités de Gaule et du monde méditerranéen. Pour toutes ces raisons l'édition d'un catalogue en français s'imposait.

Le catalogue :

Il s'agit d'un ouvrage de 224 pages, dont 300 illustrations en quadrichromie, de format 240 x 290, vendu au prix public de 28 € TTC. Tiré à 2 500 exemplaires, dont 975 exemplaires préachetés par le Musée Granet, 500 exemplaires par l'Office Municipal de Tourisme d'Aix-en-Provence, le reste sera diffusé sur le réseau distributeurs avec un pourcentage sur les ventes pour la CPA.

La coédition avec un éditeur reconnu en matière d'éditions d'ouvrages d'art marque la volonté de la CPA de collaborer avec les meilleurs prestataires. La contribution du musée Granet/CPA sera de 11 275 € HT (TVA à 5.5%) soit 11 895,13 € TTC.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Culture et équipements culturels en date du 22 octobre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le contrat de co-édition à conclure entre la CPA et les Editions Silvana Editoriale Spa ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer le contrat annexé ainsi que l'ensemble des documents y afférents ;
- **AUTORISER** Madame le Président de la CPA à solliciter une aide financière auprès de l'Etat (DRAC PACA) pour la réalisation de ce catalogue ;
- **DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du Musée Granet, chapitre 322 , nature 6236, LC 16006 qui présentent les disponibilités nécessaires.

Contrat de coédition

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

dont le siège est 8, place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
représentée par Monsieur **Philippe Charrin**, président de la commission culture et équipements culturels ,
dûment habilité aux fins présentes par la délibération n° 2014-B- du Bureau communautaire du 6
novembre 2014,
Ci-après désignée « **Musée Granet/CPA** »

d'une part,

Et

Les éditions Silvana Editoriale Spa,

dont le siège est via Margherita De Vizzi, 86, 20092 Cinisello Balsamo, Milan, Italie
représentées par son directeur éditorial, Dario Cimorelli
ci-après dénommées « **Silvana Editoriale** »,

d'autre part.

Le musée Granet/CPA et Silvana Editoriale sont dénommés conjointement ci-après les « Parties » ou la
« Coédition ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exposition « Aix antique », organisée par la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du
Pays d'Aix du 5 décembre 2014 au 3 mai 2015, Silvana Editoriale et le musée Granet/CPA ont souhaité
s'associer pour publier et exploiter le catalogue de l'exposition qui a pour titre:

« Aix antique »

La signature du présent contrat formalise la publication et l'exploitation du Catalogue qui sera mis en vente
en décembre 2014.

Ce projet d'exposition fait l'objet d'une convention de coproduction entre le Musée Granet/CPA et la
Direction Archéologie/Ville d'Aix-en-Provence. Le commissariat scientifique de l'exposition est confié à la
Direction Archéologie de la Ville et comprend la réalisation du catalogue, en collaboration avec le musée
Granet qui y est associé.

Cela étant rappelé, les parties sont convenues ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la publication et l'exploitation en coédition par les Parties du Catalogue en langue française.

Pendant la durée du présent contrat, Silvana Editoriale et le musée Granet/CPA sont investis indivisément des droits de propriété littéraire et artistique sur le Catalogue.

Article 2 - Caractéristiques du Catalogue

- date de parution : novembre 2014
- format : 24 x 29 cm à la française
- langue : français
- nombre de pages : 224 pages quadri recto-verso sur papier semi mat de 170 grammes
- illustrations : environ 300
- reliure : broché avec rabats
- prix de vente public TTC : 28 euros
- tirage initial : 2.500 exemplaires

Article 3 – Conception et réalisation du Catalogue

3.1. Établissement d'un compte de fabrication et d'exploitation prévisionnels

Un compte de fabrication prévisionnel et un compte d'exploitation prévisionnel ont été établis par Silvana Editoriale, en accord avec le musée Granet/CPA,. Il figure en annexe 1 au présent contrat.

3.2. CONCEPTION ÉDITORIALE

Les parties déterminent d'un commun accord :

- le contenu de l'ouvrage (textes et iconographie) ;
- le choix des auteurs, photographes, illustrateurs, des collaborateurs extérieurs (conseillers scientifiques, maquettistes...) et des fournisseurs ;
- la présentation de l'ouvrage : format, nombre de pages, papier, reliure ;
- le titre de l'ouvrage ;
- le prix de vente.

3.3. Réalisation éditoriale

Le secrétariat d'édition et la coordination iconographique sont assurés par le commissariat de l'exposition, dans le cadre de l'accord liant la Ville d'Aix-en-Provence et la CPA, en accord avec Silvana Editoriale.

3.3.1. Textes

Les contrats avec les auteurs sont directement pris en charge (établissement et suivi des contrats, et envoi des exemplaires du catalogue) par Silvana Editoriale.

Le musée Granet/CPA apporte en jouissance à la Coédition les droits acquis aux termes de ces accords, s'assure qu'une cession de droits à Silvana Editoriale y a été prévue, et que l'étendue de la cession est suffisante pour permettre une ou plusieurs rééditions de l'ouvrage.

Le nombre d'exemplaires qui sera remis gratuitement aux auteurs est décidé d'un commun accord entre les coéditeurs.

Le musée Granet/CPA garantit Silvana Editoriale contre toute revendication quelconque du fait des droits attachés aux textes.

3.3.2. ICONOGRAPHIE

La recherche iconographique et photographique est assurée par le commissariat de l'exposition.

Le musée Granet/CPA apporte en jouissance à la Coédition, à titre non exclusif, les droits des photographies, iconographies et autres illustrations, soit en qualité de détenteur de ces droits (cet apport est alors valorisé dans le compte d'exploitation), soit en qualité de cessionnaire s'ils doivent être obtenus auprès de tiers. Dans cette hypothèse, le musée Granet/CPA s'assure qu'une cession de droits à Silvana Editoriale a été prévue, et que l'étendue de la cession est suffisante pour permettre une ou plusieurs rééditions de l'ouvrage. Le musée Granet/CPA prend en charge les frais et droits liés à cette iconographie.

Le musée Granet/CPA se charge d'obtenir les autorisations nécessaires pour la reproduction des photographies dont il fait l'apport.

Le musée Granet/CPA garantit Silvana Editoriale contre toute revendication quelconque du fait des droits attachés à ces photographies et illustrations.

3.3.3. PRÉPARATION DE COPIE, LECTURE, CORRECTIONS

La préparation des manuscrits, la relecture (envoi des épreuves aux auteurs) et la correction sont directement prises en charge (commande, suivi des prestations) par le commissariat de l'exposition en accord avec Silvana Editoriale.

3.3.4. MAQUETTE, MISE EN PAGE

La composition, la mise en page et la maquette sont directement prises en charge par Silvana Editoriale. Elle est soumise pour accord au commissariat de l'exposition et au Musée Granet/CPA.

3.4. FABRICATION

Le suivi de fabrication est assuré par Silvana Editoriale en concertation avec le commissariat de l'exposition et le musée Granet/CPA.

La photogravure est directement prise en charge (commande, suivi des prestations et paiement) par Silvana Editoriale, en accord avec le musée Granet/CPA.

L'impression, la commande du papier, le façonnage, sont directement pris en charge (commande, suivi des prestations et paiement) par Silvana Editoriale, en accord avec le musée Granet/CPA.

L'emballage, le conditionnement, la palettisation et la livraison sont directement pris en charge (commande, suivi des prestations et paiement) par Silvana Editoriale, en accord avec le musée Granet/CPA. Le Bon À Tirer est donné conjointement, par écrit, par Silvana Editoriale et par le commissariat de l'exposition en association avec le musée Granet/CPA.

3.5. Propriété matérielle des supports d'édition

Les supports (fichiers numériques...) servant à l'impression sont déposés auprès de Silvana Editoriale qui en assure ou en fait assurer, la garde pour le compte de la Coédition, dans les conditions les plus appropriées et conformes aux usages professionnels, afin que toute détérioration ou perte de ce matériel soient évitées. Ces supports appartiennent en indivision au musée Granet/CPA et à Silvana Editoriale. Une copie numérique HD des fichiers sera également envoyée au Musée Granet/CPA et au commissariat de l'exposition.

3.6. MENTIONS SUR L'OUVRAGE

Les Parties se sont mises d'accord pour qu'apparaissent en première et en quatrième de couverture, sur le dos et sur la page de titre du Catalogue le nom et/ou les logos du musée Granet/CPA, de la Ville d'Aix-en-Provence, de Silvana Editoriale et des éventuels principaux mécènes de l'exposition.

En quatrième de couverture figurera également, pour Silvana Editoriale, le code barre et son numéro d'ISBN.

L'ouvrage a un double *copyright*, cette mention apparaît de la façon suivante :

© Musée Granet/Communauté du Pays d'Aix, 2014

© Silvana Editoriale Spa Cinisello Balsamo, Milan, 2014

Silvana Editoriale assure le dépôt légal du Catalogue pour le compte de la Coédition.

Article 4 – Tirage

Le tirage initial prévu de l'ouvrage est de 2 500 exemplaires :

- 975 (neuf cent soixante-quinze) exemplaires sont préachetés par le musée Granet/CPA pour son propre usage. Ces ouvrages sont destinés à la promotion, aux justificatifs, dons et échanges.
- 500 (cinq cents) exemplaires sont préachetés par l'Office Municipal du Tourisme d'Aix en Provence pour être commercialisés à la Boutique du Musée Granet. Ils seront livrés au musée Granet/CPA en une livraison.
- 975 (neuf cent soixante-quinze) exemplaires sont destinés à la commercialisation en librairie par le réseau de diffusion de Silvana Editoriale.
- 25 (vingt cinq) exemplaires gratuits destinés au musée Granet/CPA
- 25 (vingt cinq) exemplaires gratuits destinés à Silvana Editoriale pour la presse

Article 5 – Financement

5.1. En tant que gérante de la Coédition, Silvana Editoriale encaisse toutes les recettes et règle toutes les dépenses et charges pour le compte de la Coédition dans le cadre du Budget prévisionnel (1^{er} tirage) figurant en annexe 1 des présentes à l'exception des dépenses directement prises en charge par le musée Granet/CPA, correspondant à ses apports et réalisations pour la Coédition énumérés au sein de l'article 3 et au Budget au meilleur coût estimé.

Il est précisé que le budget prévisionnel pour le premier tirage du Catalogue, ci-après dénommé le « Budget prévisionnel », qui figure en annexe 1 des présentes a été établi par les parties.

5.2. Les Parties concourent chacune au prorata de leurs parts dans la Coédition telles que définies ci-dessous au financement de toutes les dépenses et charges nécessaires à l'édition et à la fabrication du Catalogue :

- Part de Coédition de Silvana Editoriale : 50 % (cinquante pour cent)
- Part de Coédition du musée Granet/CPA : 50 % (cinquante pour cent)

La contribution du musée Granet/CPA comprend un apport financier sous forme d'un achat ferme de 1000 ouvrages, la Boutique du musée Granet gérée par l'Office Municipal du Tourisme achètera 500 ouvrages.

Le musée Granet/CPA et l'Office Municipal du Tourisme verseront le montant total de leur achat à la livraison de l'ouvrage.

5.3. Tout engagement de frais supplémentaires, conduisant à une augmentation de plus de 10% du Budget prévisionnel tel que figurant en annexe 1 des présentes, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties. À défaut d'accord, la Partie à l'origine de ce dépassement budgétaire prendra seule à sa charge ce surcroît dans cette Coédition.

Tout engagement de frais supplémentaires inférieur à 10% du Budget prévisionnel sera pris en charge par les Parties en fonction de leurs parts respectives dans la Coédition, soit 50% pour Silvana Editoriale et 50% pour le musée Granet/CPA, tel qu'indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

5.4. Si les Parties décident d'un commun accord d'une réimpression du Catalogue ou d'une nouvelle édition (notamment dans une autre langue qu'en langue française) du Catalogue sous forme de livre, un nouveau budget sera établi en commun et le financement en sera également assuré à hauteur de 50% pour Silvana Editoriale, et de 50 % pour le musée Granet/CPA.

En cas de nouvelle édition du Catalogue, un avenant au présent contrat sera établi à cette fin.

Article 6 – Conditions de commercialisation et de diffusion

6.1. À la parution du Catalogue, le stock appartient en copropriété aux Parties à hauteur de leurs parts dans la Coédition soit 50 % pour Silvana Editoriale et 50 % pour le musée Granet/CPA, mais il n'apparaît cependant que dans la comptabilité de Silvana Editoriale, en sa qualité de gérante de la Coédition. Le lieu principal de stockage des ouvrages est celui de Silvana Editoriale.

6.2. Silvana Editoriale commercialise à titre exclusif l'ensemble des exemplaires du Catalogue, en librairies par l'intermédiaire de son diffuseur-distributeur ainsi que par vente à distance, notamment sur son site Internet, dans le monde entier et pour toute la durée du présent contrat.

Cette commercialisation se fait avec les taux de remises suivants :

- 56% (cinquante-six pour cent) sur le prix de vente public hors taxes en librairie par l'intermédiaire du diffuseur-distributeur de Silvana Editoriale sur le territoire français ;

- 55 % (cinquante-cinq pour cent) sur le prix de vente public hors taxes pour la vente à distance (incluant son site internet) et la diffusion/distribution à l'international ;
- 50 % (quarante-trois pour cent) sur le prix de vente public hors taxes à la librairie du musée Granet (gérée par l'Office de Tourisme) et à la Ville d'Aix-en-Provence/DAVA.

La Ville d'Aix-en-Provence/DAVA pourra acquérir ponctuellement des exemplaires supplémentaires destinés à la vente lors de ses événements, qui seront facturés avec application d'une remise de 50% (cinquante pour cent) sur le prix de vente au public hors taxes.

Les recettes correspondantes s'inscrivent en produits dans les comptes d'exploitation tel qu'indiqués à l'article 8 du présent contrat.

Article 7 – FORMALITÉS LÉGALES, ENVOIS DE JUSTIFICATIFS, EXEMPLAIRES GRATUITS

7.1. L'envoi des justificatifs destinés aux auteurs est assuré par Silvana Editoriale. Le musée Granet/CPA et Silvana Editoriale assurent conjointement le service de presse.

Chacune des Parties reçoit le nombre d'exemplaires nécessaire à ces envois, déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Le nombre total d'exemplaires gratuits, incluant notamment les exemplaires destinés au service de presse, aux auteurs, les justificatifs iconographiques, les exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt légal ainsi que les justificatifs internes, ne dépassera pas 50 (cinquante) exemplaires du premier tirage répartis d'un commun accord entre les Parties : il a été entendu entre les Parties que 25 exemplaires sont attribués au musée Granet/CPA et 25 exemplaires sont attribués à Silvana Editoriale.

Les Parties travailleront en étroite collaboration pour l'envoi des exemplaires destinés à la presse.

Ces exemplaires sont incessibles.

7.2. Dépôt légal et information Electre

Les formalités de dépôt légal et d'information à Electre (mentionnant expressément la Coédition) sont assurées par Silvana Editoriale pour le compte de la coédition. Silvana Editoriale prélève le nombre d'exemplaires nécessaires à l'exécution de ces formalités.

Article 8 - Gestion de la Coédition

En sa qualité de gérante, Silvana Editoriale se charge de la gestion administrative et comptable de la Coédition dans les conditions définies à l'article 9 des présentes, et agit à l'égard des tiers au nom de la Coédition.

Les frais correspondants sont pris en charge par la Coédition à hauteur de 1 % du prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus, y compris en cas de réimpression.

Chaque Partie fournira à l'autre un état certifié conforme aux factures engagées dans le cadre de cette Coédition lors de l'établissement du premier compte d'exploitation. Chaque Partie se réserve la possibilité de demander la communication de tout document comptable.

Toutes les décisions relatives notamment à des opérations d'édition en langue étrangère, de réimpression, nouvelle édition, solde ou pilon des stocks, sont prises d'un commun accord entre les Parties.

Article 9 – Établissement du résultat de la coédition : compte d'exploitation

a) En charges des comptes d'exploitation sont portés :

- les coûts de la création graphique, de la maquette et de la mise en page ;
- les coûts de fabrication : papier, fichiers, photogravure, flashage, impression, brochage, façonnage... ;
- les coûts de transport et d'emballage ;
- le cas échéant, les contreparties accordées aux termes d'un partenariat étant entendu que celui des coéditeurs qui n'est pas signataire de ce partenariat s'engage à ne pas divulguer les informations financières y afférentes dont il aurait connaissance du fait de la présente coédition et à ne pas les utiliser, directement ou indirectement à des fins autres que celles de la présente coédition ;
- les frais de gestion Silvana Editoriale qui assure la gestion administrative et comptable de la coédition, dans la limite de 1 % (un pour cent) des ventes de la période calculées sur le prix public hors taxes de l'ouvrage ; ces frais de gestion comprennent les dépenses liées à des opérations de pilon ou de solde ; ils comprennent également les frais de stockage ; ils comprennent également les frais afférents aux retours effectifs.
- les dotations aux provisions : provisions sur stock, provisions pour mévente, provisions pour retours...

Il est entendu que sera précisé, à partir de l'année n+1, la valeur du stock au début de la période considérée, calculée selon les règles fiscales admises pour l'édition, dans ou en annexe du compte d'exploitation mais que cette valeur ne sera pas prise en compte dans celui-ci, ce chiffre étant donné pour information.

b) En produits des comptes d'exploitation sont portés :

- les sommes correspondant à la valeur du prix de vente hors taxes des exemplaires vendus par le diffuseur-distributeur de Silvana Editoriale, déduction faite des frais de diffusion et de distribution établis forfaitairement à 56 % du prix public de vente hors taxes ;
- les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par Silvana Editoriale dans son réseau de vente à distance (incluant son site internet) et via la diffusion/distribution à l'international, déduction faite d'une remise globale de 55% sur le prix de vente au public hors taxes couvrant les frais de commercialisation et de distribution encourus ;
- les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires vendus par Silvana Editoriale directement à la librairie-boutique du musée Granet, déduction faite d'une remise globale de 50 % sur le prix de vente hors taxes ;
- Les sommes correspondant au prix de vente public hors taxes des exemplaires non destinés à la vente (au-delà du quota défini à l'article 7.1 ci-dessus) acquis par l'une ou l'autre des Parties avec une remise de 50% sur le prix de vente public hors taxes en application de l'article 7.3 ci-dessus ;
- le chiffre d'affaires net de toutes taxes provenant de toutes les cessions de droits et le produit des ventes de produits accessoires, notamment des ventes réalisées avec des éditions destinées à des clubs de vente de livres par correspondance, de tous marchés spéciaux et des ventes par abonnement, correspondance ou courtage ;
- les recettes liées à des opérations de pilon ou de solde.

Article 10 – Arrêté des comptes et répartition des résultats

10.1. Arrêté des comptes

Silvana Editoriale assure la gestion administrative et comptable de la coédition en établissant les arrêtés des comptes ; y sont intégrés exclusivement les charges et les produits visés à l'article 9 du présent contrat.

Les comptes d'exploitation sont arrêtés par Silvana Editoriale au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2015 ; ils sont transmis au plus tard le 30 avril de chaque année au musée Granet/CPA.

Le musée Granet/CPA dispose d'un délai de trente jours pour examiner les comptes et faire part de ses observations.

10.2. Répartition des résultats

Le résultat, qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire, sera partagé entre les Parties de la façon suivante :

- musée Granet/CPA : 50 % (cinquante pour cent)
- Silvana Editoriale: 50 % (cinquante pour cent)

10.3 Règlement de la quote-part de résultats

Le règlement de la quote-part du résultat d'exploitation due par la partie débitrice est effectué au profit de l'autre partie dans les 45 jours suivant l'arrêté du compte d'exploitation, validé et signé par les coéditeurs ; l'arrêté des comptes doit porter les références du présent contrat. Par un simple échange de courrier, les parties peuvent toutefois convenir que le résultat des comptes de fabrication sera déduit des premiers résultats d'exploitation.

Le paiement se fait par ~~chèque~~ ou virement sur le compte ouvert, selon le cas :

- au nom de l'Agent comptable du musée Granet/CPA

Banque de France

IBAN : FR32 3000 1001 00P0 5000 439

BIC/Swift : BDFEFRPPXXX

- au nom de : Silvana Editoriale

Banque Intesa San Paola (Filiale de Cinisello Balsamo) :

IBAN : IT44Z 0306932934 00000 9233160

BIC / Swift : BCITITMM

Article 11 – Cas malheureux

En cas d'incendie, inondation ou encore de tout cas de force majeure ayant eu pour conséquence la détérioration, la destruction ou la disparition de tout ou partie des exemplaires en stock, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable des exemplaires détériorés, détruits ou disparus, et il ne sera dû aucun droit ni indemnité relatifs à ces exemplaires. Toute indemnité afférente, et notamment l'indemnisation versée par la compagnie d'assurance sera constatée dans les produits de la Coédition.

Article 12 - Durée et résiliation du contrat

12.1. Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature et est conclu pour une durée de 3 ans.

Il pourra cependant être mis fin au présent contrat par accord amiable entre les Parties ou à la requête de l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois à compter de la date de réception par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A la date d'expiration du présent contrat, les Parties peuvent décider d'un commun accord de poursuivre l'exploitation du Catalogue. Un avenant au présent contrat sera établi à cette fin.

A la date d'expiration ou de résiliation amiable du présent contrat, si aucune des Parties ne souhaite poursuivre l'exploitation du Catalogue, elles retrouveront la pleine propriété des droits apportés à la Coédition et décideront d'un commun accord de la dévolution à l'une ou l'autre Partie des droits acquis au nom de la Coédition. Un inventaire des stocks sera effectué et les Parties se rapprocheront afin de convenir du sort des exemplaires du Catalogue éventuellement en stock à la date de résiliation du présent contrat. En outre, Silvana Editoriale, en sa qualité de gérante de la Coédition, établira un compte d'exploitation définitif.

Il est convenu que si l'une des Parties souhaite continuer seule l'exploitation du Catalogue, après l'avoir signifié par écrit à l'autre Partie et obtenu son accord :

- elle aura la possibilité de racheter tout ou partie du stock de l'autre Partie, et cela au coût unitaire moyen pondéré (CUMP),
- elle aura la faculté de vendre ces stocks jusqu'à épuisement,
- elle recevra en toute propriété les supports d'impression,
- elle aura la faculté de poursuivre l'exploitation du Catalogue sous son seul copyright pour toutes réimpressions et/ou rééditions. La mention de copyright conjoint Silvana Editoriale /musée Granet/CPA de la première édition devra néanmoins être inscrit dans les premières pages de toute réimpression ou réédition du Catalogue,
- elle reprendra à son compte la totalité des engagements contractés par les Parties vis à vis des tiers,
- tous les droits attachés au Catalogue lui seront dévolus, sous réserve de l'accord des auteurs au transfert de leurs contrats.

12.2. En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations telles que définies au présent contrat, à l'expiration d'un délai de trente jours après l'envoi par l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet, le contrat sera résilié de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice du droit à dommages et intérêts de la Partie non défaillante, les stocks restants et tous droits liés au Catalogue lui revenant de plein droit sans indemnité quelconque au profit de la Partie défaillante.

Article 13 – Cession – Rétrocession

13.1. Aucune des Parties ne pourra transférer ou rétrocéder tout ou partie du bénéfice du présent contrat ni se substituer un tiers pour l'accomplissement de ses obligations qu'après l'accord préalable et écrit de l'autre Partie – sous réserve des dispositions contraires du présent contrat, et, en tout état de cause, en restant garante de la bonne exécution du présent accord.

Le présent contrat lie les ayants droit des deux Parties.

Article 14 – Nullité partielle

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat, séparable des autres dispositions est annulée ou écartée par décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions demeureront en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi pour remplacer la ou les dispositions annulées par une disposition valable ayant une portée équivalente.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 15- Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à ses obligations contractuelles ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de tout manquement ultérieur, identique ou différent.

Article 16– Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français. En cas de difficulté ou de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. En cas d'échec de la négociation amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, même en cas de demande incidente ou en cas de pluralité des défendeurs.

Article 17 - Election de domicile - Notification

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes. Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être communiqué par écrit, sans délai, à l'autre Partie.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 18 - Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Budget et compte d'exploitation prévisionnels (1er tirage)

Annexe 2 : Rétro planning prévisionnel

Fait et signé en deux exemplaires originaux à Aix-en-Provence, le

Pour Silvana Editoriale

Pour le musée Granet/CPA

Application de la délibération n° 2014-B

du Bureau Communautaire du 6 novembre 2014

Le Directeur éditorial / Conseiller Délégué
Dario Cimorelli

Le Président de la Commission Culture et
équipements culturels
Philippe Charrin

Annexe 1 : budget prévisionnel

Coédition entre :

Musée Granet

et

Editions Silvana

Titre de l'ouvrage (provisoire) :

Aix antique

ISBN :

Tirage :

2.500 exemplaires

Prix public TTC (PPTTC) :

28,00 €

Prix public HT (PPHT) :

26,54 €

Prévisions Compte de fabrication

ANNEE 2014

	Musée Granet	Editions Silvana	Total HT
Préparation texte, relectures, corrections	€	1 500,00 €	1 500,00 €
Maquette, mise en page	€	2.500,00 €	2.500,00 €
Photogravure	€	2.000,00 €	2.000,00 €
TOTAL CREATION / COUTS FIXES	0,00 €	6.000,00 €	6.000,00 €

Papier, impression et façonnage intérieur	€	15.000,00 €	15.000,00 €
Papier, impression et façonnage couverture	€	1.000,00 €	1.000,00 €
transport	€	550,00 €	550,00 €
TOTAL FABRICATION / COUTS VARIABLES	0,00 €	16.000,00 €	16.000,00 €

Sous-total (coûts fixes + coûts variables)		22.550,00 €	22.550,00 €
---	--	--------------------	--------------------

	Musée Granet	Editions Silvana	Total HT
Total des dépenses	0,00 €	22.550,00 €	22.550,00 €

	Musée Granet	Editions Silvana	Total HT
Total des recettes (subventions, dons...)			0,00 €

	Musée Granet	Editions Silvana	Total HT
Résultat de fabrication	0,00 €	22.550,00 €	22.550,00 €

	Musée Granet	Editions Silvana	
Participation de chaque coéditeur dans le résultat de fabrication	50%	50%	
Part à assurer par chaque coéditeur dans le résultat de fabrication	11.275,00 €	11.275,00 €	€
Acompte versé/reçu	0,00 €	0,00 €	
Au débit ou au crédit de chaque coéditeur après arrêté des comptes de fabrication	- 11.275,00 €	+ 11.275,00 €	€

Option cahier supplémentaire : Montant total H.T. pour l'ajout d'un cahier de 16 pages supplémentaire : 1.200 euros

Annexe 2

Rétroplanning prévisionnel :

d'ici le 1 août : établissement de la convention définitive

d'ici le 25 août : envoi du sommaire détaillé, de textes et d'illustrations par le commissariat pour la réalisation de la prémaquette

le 8 septembre au plus tard : envoi de propositions graphiques – prémaquette

début septembre : envoi des contrats aux auteurs

25 septembre : envoi de l'ensemble des textes et des illustrations disponibles

6 octobre : remise de la première maquette complète (hors illustrations en attente)

20 octobre : réception et insertion des corrections dans la maquette dans les bureaux de Silvana (calage texte/images)

27 octobre : remise de la maquette corrigée au musée et des épreuves couleur

3 novembre : réception et insertion des corrections dans la maquette dans les bureaux de Silvana

10 novembre : remise de la maquette finale pour une dernière relecture

12 novembre : envoi des fichiers définitifs pour BAT

28 novembre : livraison des catalogues au musée Granet

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Approbation d'un contrat de co-édition avec les Editions Silvana Editoriale pour le catalogue de l'exposition "Aix antique" au Musée Granet du 6 décembre 2014 au 3 mai 2015

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée par la délibération n°2014_A184 du 14 octobre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2014